

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Sermier, M. Vitel, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 27 A

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 les cinq alinéas suivants :

« I. – La section III du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

« a) Dans son intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité », sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;

« b) L'article 1609 *vicies* est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le produit de cette taxe est destiné au financement des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. »

« c) Après l'article 1609 *vicies*, il est rétabli un article 1609 *unvicies* ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 564 *quater* B »

la référence :

« 1609 *unvicies* ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« VII. – Cette taxe est perçue au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural et de la pêche maritime, et son produit est affecté au service des prestations de l'assurance vieillesse instituée à l'article L. 732-56 du même code. »

VI. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« a) Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 *vicies* », est insérée la référence : « , 1609 *unvicies* » ;

« b) Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - par le produit de la taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans modifier le fond du dispositif de taxation additionnelle des huiles de palme, palmiste et coprah introduit au Sénat, cet amendement procède à une précision dans l'affectation du produit de la taxe.

Plutôt que de l'affecter au Fonds de solidarité vieillesse institué par le code de la sécurité sociale, le produit sera affecté directement au financement des prestations de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

En conséquence, l'article est positionné à un emplacement plus adéquat du code général des impôts, et diverses dispositions de coordination sont prises, notamment avec l'article 1609 *vicies* et avec les dispositions sociales du code rural.